

MEMO

ETAT 1

➔ **Cadre A** : Le total des dépenses à déclarer correspond au total des dépenses (éligibles ou non) inscrites au compte administratif (= **grand livre**) aux **comptes suivants** :

➔ **1ère ligne** : Inscire le **TOTAL** des comptes **202, 205, 21** et **23**

Particularité s'agissant des comptes suivants :

- **21** / Il conviendra de déduire, sur l'état 2, notamment les dépenses inscrites aux comptes :
 - **211 "Terrains" : Inéligible** car l'achat de terrain est généralement non grevé de TVA. Seuls les honoraires de notaire, de géomètre et d'architecte exposés directement à l'occasion de l'achat peuvent être éligibles sous réserve qu'ils soient intégrés à l'investissement pour lequel ils ont été engagés.
 - **2132 "Immeuble de rapport" ou "Bâtiment privé" : Inéligible** car sont des dépenses relatives à des tiers non bénéficiaires du fonds dans des cas autres que ceux visés au L.1615-7 du CGCT, et/ou assujettis à la TVA en cas de location (*Commentaire non valable pour les nomenclatures M49, M21 et M22*).
 - **214 et 2174 "Constructions sur sol d'autrui" : Inéligible** car constructions réalisées sur un sol dont la collectivité n'est pas propriétaire (*Sauf dérogations relatives aux EPCI et aux travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général*).
 - **2181 "Installations générales agencements et aménagements divers" : Inéligible** car les instructions budgétaires et comptables y prévoient l'inscription des installations agencements et aménagements divers incorporés dans les bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition.
- **23** / Il conviendra de déduire, sur l'état 2, notamment les dépenses inscrites aux comptes :
 - **2314 "Constructions sur sol d'autrui" : Inéligible** car constructions réalisées sur un sol dont la collectivité n'est pas propriétaire (*Sauf dérogations relatives aux EPCI et aux travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général*)
 - **237 et 238 "Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations incorporelles ou corporelles" : Inéligible** seront déduits sur l'état 2) du compte administratif, opérations d'ordre incluses. Il convient donc d'additionner ces comptes à partir des dépenses d'investissement du compte administratif.

➔ **3 lignes suivantes du cadre A** : **Compte 204** qui doit cependant être analysé au regard des points 1) à 3) du cadre A de l'état 1 **et** de l'annexe 5 (fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour travaux de voirie) à l'état 1.

Sont toutefois **inéligibles les comptes 2042 et 20442** "Subventions d'équipement versées aux personnes et organismes de droit privé". Sont uniquement éligibles les subventions versées à des bénéficiaires publics, et pour les seuls **travaux de voirie** (L.1615-2 al 5 du CGCT) ou de restauration de **monuments historiques classés** (R.1515-1 du CGCT) (*Commentaire non valable pour les nomenclatures M49, M21 et M22*).

∞ ∞

⬅ **Les comptes 203 et 208** ne sont **pas éligibles** au fonds.

Les dépenses d'études inscrites au compte 203 ne sont éligibles qu'après virement aux comptes 21 ou 23 et uniquement lorsque ces études sont suivies de travaux.

➔ **Cadre B** : Analyser chaque ligne selon son intitulé et en lien avec les annexes correspondantes
Tenir compte des annotations formulées en couleur sur chacune de ces annexes.

➔ **Cadre C : Déduire les dépenses inéligibles détaillées sur :**

- **ETAT 2 :** Dépenses **exclus** du FCTVA (*dont comptes inéligibles détaillés supra*)
- **ETAT 3 :** **Toutes** les subventions spécifiques de l'Etat (HT et TTC) perçues par la collectivité, **mais ne déduire** cadre C de l'état 1 **que** celles calculées sur un **montant TTC**.

Si l'arrêté attributif de la subvention ne contient aucun élément permettant de déterminer sa base de calcul, celle-ci est réputée avoir été calculée TTC.

Joindre copie des arrêtés d'attribution des subventions et du compte 13 (grand livre).

L'ANNEXE 1 à l'état 1 ne doit mentionner que les dépenses d'investissement ELIGIBLES au Fonds.

Le total de l'annexe 1 à l'état 1 additionné au total de l'état 2 doit correspondre au montant inscrit ligne 1, cadre A, de l'état 1, soit le total des dépenses d'investissement (éligibles ou non), soit :

$$\text{Annexe 1 de l'ETAT 1} + \text{ETAT 2} = \text{Total A, cadre A, de l'état 1}$$

FURNIR OBLIGATOIREMENT

- Extrait du grand livre **ET** extrait du compte administratif pour les comptes :

- 202
- 203 et 13
- 204
- 205 et 775
- 21
- 23

+

- Décompte général définitif (DGD) si acomptes sur travaux d'enfouissement ou de voirie
- Copie des conventions avant travaux sur domaine public routier (annexe 4 à l'état 1)
- Copie des arrêtés d'attribution de subventions spécifiques de l'Etat (Etat 3)
- Factures d'honoraires de notaire si achat de terrain ou bâtiment
- Factures d'ERDF / GRDF / Telecom
- Factures d'achat de véhicule
- Toute autre facture utile

Application des différents taux de FCTVA

Nature du bénéficiaire du fonds	2015	2016	2017
Droit commun (n+2)	Dépenses 2013 taux de 15,482 %	Dépenses 2014 taux de 15,761 %	Dépenses 2015 taux de 16,404 %
Versement anticipé (n+1)	Dépenses 2014 taux de 15,761 %	Dépenses 2015 taux de 16,404 %	Dépenses 2016 taux de 16,404 %
CC / CA / communes nouvelles / métropoles se substituant à des CA + intempéries exceptionnelles (n)	Dépenses 2015 taux de 16,404 %	Dépenses 2016 taux de 16,404 %	Dépenses 2017 taux de 16,404 %

ANNEXE 1
LES BENEFICIAIRES DU FCTVA

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi et tous les organismes qui ne sont pas expressément cités par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

(Article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales)

- les régions
- les départements
- les communes
- les sections de communes, telles que définies aux articles L 2411-1 et suivants du CGCT, dotées de la personnalité juridique
- leurs groupements
- leurs régies
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) et par extension les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
- les caisses des écoles
- les centres de formation des personnels communaux
- le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale

En sont exclus, notamment, les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ANNEXE 2

LES MECANISMES DE LIQUIDATION DU FCTVA

L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifié dispose que sont prescrites "toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis".

Aussi, toute demande d'attribution du FCTVA peut être déposée dans le délai de 4 ans qui commence à courir, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur.

Le fait générateur est constitué par la date d'attribution du FCTVA et non la date de la réalisation de la dépense.

Exemple : Dépense réalisée le 6 mars 2013 par une commune non pérennisée

6 mars 2013	Réalisation de la dépense
À compter du 1 ^{er} janvier 2015	Éligibilité de la dépense au FCTVA (fait générateur)
1 ^{er} janvier 2016	Point de départ de la prescription
1 ^{er} janvier 2017	Début de la 2 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2018	Début de la 3 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2019	Début de la 4 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2020	Perte du droit au FCTVA

Attention : Pour les bénéficiaires du fonds qui ont été pérennisés, le fait générateur est établi l'année suivant la dépense.

⇒ Cas des communautés de communes et des communautés d'agglomération

6 mars 2015	Réalisation de la dépense et éligibilité de la dépense au FCTVA (fait générateur)
1 ^{er} janvier 2016	Point de départ de la prescription
1 ^{er} janvier 2017	Début de la 2 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2018	Début de la 3 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2019	Début de la 4 ^{ème} année
1 ^{er} janvier 2020	Perte du droit au FCTVA

Le droit commun

Ce mécanisme d'attribution est celui où les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA au titre d'une année N sont celles afférentes à **l'année N-2** (règle de la pénultième année).

Pérennisation

Les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA au titre d'une année N sont celles afférentes à **l'année N-1**.

En effet, certaines collectivités ont adhéré aux plans de relance de l'économie mis en place par le gouvernement en 2009 et en 2010 et ont respecté les engagements pris lors de leur souscription.

Elles peuvent ainsi prétendre à une attribution de leur FCTVA, dès l'année N 1 et ce, de manière pérenne.

Communautés de communes et d'agglomération

Les communautés de communes et d'agglomération bénéficient d'un régime dérogatoire. Le FCTVA est attribué l'année même de la dépense. Cette mesure a été prise afin notamment d'encourager le développement de ces structures intercommunales.

Situation particulière

Le dispositif "Intempéries exceptionnelles" est codifié à l'article L.1615-6.

Cette mesure permet de déroger à la règle du décalage de deux ans du versement du FCTVA.

Elle répond à la situation particulière des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et qui se trouvent confrontées à des travaux urgents qu'elles n'ont pu provisionner.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite :

- un décret qui fixe la liste des intempéries exceptionnelles concernées par la dérogation ;
- les communes concernées doivent avoir fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

ANNEXE 3

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA

Règles d'éligibilité

Pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être des dépenses réelles d'investissement inscrites aux comptes :
 - 202 : Frais d'études et de révision des documents d'urbanisme
 - 204 : Subventions d'équipement versées (à analyser au regard des points 1) à 3) du cadre A de l'état¹ et de l'annexe 5)
 - 205 : Comptes de logiciels
 - 21 : Immobilisations (à l'exception des comptes 211, 2132, 214, 2174 et 2181)
 - 23 : Immobilisations en cours (à l'exception des comptes 2314, 237 et 238)
- Avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du fonds
- Concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre
- Avoir été grevée de TVA, qui doit figurer sur la facture délivrée à la collectivité territoriale par son fournisseur
- Ne pas concerner une activité assujettie à la TVA, de droit ou sur option
- Le bien ne doit pas être confié à un tiers non bénéficiaire du fonds dans un autre cas que les suivants
 - Gestion d'un service public ou réalisation d'une prestation de services
 - Mission d'intérêt général
 - Bien confié gratuitement à l'État
- Relever du domaine de compétence de la collectivité (cette compétence doit notamment pouvoir être vérifiée à la lecture des statuts des établissements publics de coopération intercommunale – EPCI).

La notion de dépenses réelles d'investissement

Sont considérées comme dépenses réelles d'investissement, les dépenses non répétitives, ayant pour effet de faire entrer un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition) ou d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie d'un élément déjà incorporé (grosses réparations).

L'inscription d'une dépense en section d'investissement ne suffit pas à rendre celle-ci éligible au FCTVA. En effet, les travaux, quel que soit leur montant, qui ont pour effet de maintenir le bien en bon état d'utilisation jusqu'à la fin de sa période d'amortissement ou de sa durée d'usage, relèvent du fonctionnement et ne sont pas éligibles au FCTVA. Ces dépenses doivent être imputées en section de fonctionnement.

Pour plus d'informations sur la **nature des dépenses réelles d'investissement**, vous pouvez consulter la **circulaire interministérielle NOR/INT/BO2/00059C du 26 février 2002** qui précise l'application des critères de distinction entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement (règles d'imputation des dépenses du secteur public).

Assiette éligible

Les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien, imputées au même compte que la dépense principale, sont également éligibles au FCTVA, sous réserve d'être grevés de TVA.

De même les frais d'étude, ainsi que les frais d'insertion et de publication d'appels d'offres deviennent éligibles au FCTVA lorsqu'ils sont suivis de travaux, dès lors qu'ils sont transférés par opération d'ordre du **compte 2031 et 2033** au compte 21 ou 23.

Les frais accessoires ne doivent pas être imputés au compte 21 ou 23 tant qu'ils ne sont pas suivis de travaux.

Enfin, l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2004 permet désormais à une collectivité ou un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du FCTVA sur ces dépenses, même si c'est une autre collectivité qui réalise les travaux.

ANNEXE 4

FCTVA OU RÉCUPÉRATION PAR LA VOIE FISCALE

(Article R. 1615-2 du CGCT, 256 A, 256 B et 260 A et 261 du CGI et 216 ter et quater de l'annexe 2 du CGI)

La récupération de la TVA s'effectue de deux manières différentes **exclusives l'une de l'autre**, selon que la collectivité est ou non assujettie à la TVA au titre de l'activité exercée :

- ✓ **par la voie fiscale directement auprès des services des finances publiques** pour les biens destinés à une activité assujettie à la TVA (la récupération porte à la fois sur le fonctionnement et l'investissement et s'effectue sur la base du taux réel de la TVA, dans des délais plus brefs) ;
- ✓ **par le biais du FCTVA** pour les activités non assujetties à la TVA (sous réserve de réunir l'ensemble des conditions d'éligibilité).

En cas d'assujettissement à la TVA, la dépense est inéligible au FCTVA, même si aucune déclaration n'a été déposée par la collectivité auprès des services des finances publiques (activité assujettie à la TVA de plein droit ou pour laquelle la collectivité a opté pour le régime de la TVA lorsqu'il existe une possibilité d'option) :

- Les activités situées par nature dans le champ concurrentiel sont assujetties de plein droit à la TVA.
- Les activités placées hors du champ d'application de la TVA ou exonérées peuvent être éligibles au FCTVA.
- Il est possible, dans certaines conditions, que des activités puissent être assujetties à la TVA, sur option de la collectivité. Dans ce cas il vous est demandé de fournir à l'appui du dossier de demande de FCTVA, une certification par les services des finances publiques du régime retenu, en l'absence de laquelle il sera considéré que le service concerné est assujetti à la TVA, donc inéligible au FCTVA.

LE RÉGIME APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

1) Les activités hors du champ d'application de la TVA (Article 256 B du CGI)

- L'activité des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence
- Les prérogatives de puissance publique telles que la police, la sécurité et la santé publique, l'état civil
- Les opérations réalisées en contrepartie d'impôts, taxes ou droits de stationnement sur la voie publique affectées à la circulation
- Les services sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs présumés non concurrentiels (foyers centres de vacances, centres de loisirs, crèches, certains campings municipaux, piscines, bibliothèques, musées, expositions d'intérêt local...)

2) Les activités dans le champ d'application mais exonérées de TVA (Article 261 du CGI)

- Les activités bénéficiant de la franchise en base c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires est en dessous d'un certain seuil fixé par le code général des impôts (CGI - article 293 B.I)
- L'organisation de manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de six par an
- L'exploitation directe des cantines scolaires du 1^{er} degré
- La location de logements meublés à usage d'habitation (gîtes ruraux), la location d'immeubles nus ou de terrains non aménagés

3) Les activités dans le champ d'application et imposées à la TVA (articles 256 et 256 B du CGI)

- La fourniture d'eau dans les territoires d'au moins 3 000 habitants
- La distribution de gaz, d'électricité, d'énergie thermique
- Le transport de personnes ou de biens
- Les prestations portuaires et aéroportuaires
- La livraison de biens neufs fabriqués en vue de la vente
- L'organisation d'expositions à caractère commercial
- L'organisation de voyages et séjours touristiques
- Les télécommunications
- La construction et la vente d'établissements industriels (usines relais)
- Les parcs de stationnement payants hors de la voie publique
- L'exploitation d'un golf, d'un hippodrome, de parcs zoologiques, botaniques ou d'attraction, organisation de spectacles ou de festivals, thermalisme
- La location de salles et de locaux professionnels aménagés
- Les cantines administratives

4) Les activités dans le champ d'application et soumises à la TVA sur option

- Activités pour lesquelles la collectivité a renoncé à la franchise en base
- Locations d'immeubles nus non aménagés à usage professionnel
- Ventes de terrains à bâtir à des particuliers (lotissements)
- Location de terre et bâtiments à usage agricole
- Fourniture d'eau dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 000 habitants
- L'assainissement
- Les abattoirs publics
- Les petites activités agricoles
- L'enlèvement et traitement des ordures ménagères, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement d'une redevance (et non d'une taxe)

NB : Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture **dès le montage de vos projets**, afin de déterminer si les dépenses sont potentiellement éligibles au FCTVA. Parallèlement les services des finances publiques pourront également être utilement contactés pour examiner la situation fiscale de votre collectivité au regard de l'activité concernée et étudier l'éventualité d'une récupération de la TVA par la voie fiscale.

⇒ Cas des investissements réalisés sur un bien destiné à une activité concédée ou affermée (ex : distribution d'électricité)

J'attire votre attention sur la possibilité qui vous est donnée de transférer au délégataire soumis à la TVA le droit à déduction de la TVA payée sur ces investissements (procédure de **transfert des droits à déduction**). À condition de le prévoir dans une convention passée à cet effet, la collectivité pourra bénéficier du **reversement par le délégataire de la TVA ainsi récupérée** (exemple : enfouissement des réseaux, investissements réalisés dans le cadre d'une activité de transports concédée).

⇒ Cas des activités partiellement assujetties à la TVA

S'agissant des équipements mixtes, qui servent à la fois pour des activités assujetties et des activités non assujetties à la TVA (ex : un bâtiment comprenant des salles destinées à la location et des salles destinées à des activités culturelles ou expositions...), il convient de prendre l'attache des services des finances publiques pour déterminer une **clef de répartition** (fondée par exemple sur les surfaces affectées aux différentes activités). Une **délibération devra être jointe à l'état déclaratif de FCTVA fixant le pourcentage de répartition**.

ANNEXE 5

FCTVA ET MISE A DISPOSITION DE TIERS NON ELIGIBLES

(Articles L.1615-3 et L. 1615-7 du CGCT et article 42 de la loi de finances pour 2006)

L'article L.1615-7 du CGCT prévoit l'éligibilité au FCTVA des immobilisations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2006 et confiées, dès leur réalisation, à des tiers non bénéficiaires du fonds dans les trois cas suivants :

- **Bien appartenant à la collectivité et confié à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public** (concession ou affermage) ou pour la réalisation d'une prestation de service au profit de la collectivité (le bénéfice du FCTVA suppose la non possibilité de récupérer fiscalement la TVA par le biais du transfert du droit à déduction) ;
- **Bien appartenant à la collectivité et confié à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général :**

Définition de la notion d'intérêt général :

- ✓ les activités considérées doivent répondre à un besoin de la population et faire face à une absence ou à une carence de l'initiative privée (ex : absence de commerce de proximité) ;
- ✓ l'objet poursuivi ne doit pas principalement servir les intérêts propres du tiers ou les intérêts de ses seuls membres ni entrer en concurrence avec le secteur privé ;
- ✓ les conditions d'accès à un service ou à un local (tarifs modiques, accès au plus grand nombre et non réservé exclusivement à un club, une seule association...) pourront constituer un élément d'appréciation pour déterminer si l'activité entre ou non dans un champ concurrentiel.

L'intérêt général peut également s'apprécier par rapport à la notion d'intérêt public local de l'article L.2121-29 du CGCT :

- ◆ cette disposition concerne les associations à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel (ex : crèches, maisons de retraite, centres d'aide aux personnes les plus démunies, services d'aide à la personne, épiceries sociales...);
- ◆ il peut également s'agir d'un service public de proximité en milieu rural, notamment les bâtiments confiés à un tiers dans le but de permettre l'installation ou le rétablissement d'un service public (ex : une agence postale).

Les équipements concernés peuvent être mis à disposition à titre gratuit ou onéreux (loyer symbolique).

Lorsque la mise à disposition donne lieu au versement d'un loyer non symbolique, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas assujéti à la TVA. Dans l'affirmative la récupération de la TVA se fera par la voie fiscale. Une attestation fiscale précisant si l'activité de location est imposable ou non à la TVA devra être produite.

- **Bien confié gratuitement à l'État :**

Cette disposition pérennise la possibilité de bénéficier du FCTVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des bâtiments confiés gratuitement à l'État pour l'exercice de ses missions de service public :

- ✓ Mise à disposition gratuite des services de l'État d'un réseau de télésurveillance
- ✓ Mise à disposition à titre gratuit de bâtiments pour les besoins de la justice ou de la gendarmerie
- ✓ Constructions universitaires avec remise en propriété à l'État lorsque la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'État. Dans ce cas, il est impératif de produire à l'appui de la demande de FCTVA la convention signée avec l'État.

⇒ Cas des biens confiés à des tiers après avoir été utilisés par la collectivité (Article L.1615-3 du CGCT)

Il s'agit des cas où la collectivité qui exerçait en régie une activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la TVA, opte par la suite pour une mise à disposition de ce bien à un tiers dans les cas précités (délégation de service public ou prestation de service, exercice d'une mission d'intérêt général, mise à disposition de l'État à titre gratuit).

Les collectivités placées dans cette situation ne sont pas tenues au remboursement des attributions du FCTVA initialement perçues sur ces investissements, que le tiers soit ou non soumis à la TVA sur ses opérations (car il n'existe pas de possibilité de transfert des droits à déduction dans ce cas, en application de la jurisprudence Lennartz – CJCE-11 juillet 1991).

Cas particuliers

◆ Maisons de retraite

- Les dépenses d'investissement réalisées à compter de 2006 pour des maisons de retraite appartenant à des collectivités territoriales, quel que soit leur mode de gestion et leur dénomination, sont éligibles au FCTVA dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une mission de gestion de service public ou d'une mission d'intérêt général. Elles doivent pratiquer un prix de journée fixé par le conseil général ;
- Les maisons de retraite appartenant à des collectivités et données en gestion à des associations à but non lucratif peuvent ainsi être éligibles au FCTVA ;
- S'agissant des **foyers logements** (sauf s'ils pratiquent un prix de journée) leur éligibilité au FCTVA ne peut être retenue que pour la part destinée à **un usage collectif**. La partie **logement, tout comme les logements sociaux**, n'est pas éligible au FCTVA car il s'agit de biens à usage d'habitation mis à disposition de tiers, donnant lieu au versement d'une redevance par des locataires pour lesquels une aide sociale est possible (APL...), et dont la mise à disposition procure un avantage au tiers (CE 28 avril 2006 "Commune de Fertans")

◆ Immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale (Article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005)

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale, sanitaire et sociale de l'ensemble du territoire. Elle concerne les professionnels visés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille.

Pour être éligibles au FCTVA ces immobilisations doivent intégrer le patrimoine de la collectivité, concerner des investissements immobiliers, être destinées à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions nécessaires pour exercer leur profession.

Leur mise à disposition doit pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale. Les zones géographiques concernées sont définies à l'article L.162 47 du code de la sécurité sociale. Un schéma défini par arrêté est élaboré par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

La convention signée avec le professionnel doit être produite à l'appui de la demande de FCTVA.

- ⇒ *Lorsque la mise à disposition donne lieu au versement d'un loyer assujéti à la TVA, il n'y a pas de récupération possible par le biais du FCTVA.*
- ⇒ *Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du FCTVA, dans les conditions de droit commun.*

◆ Monuments historiques (Article 31 de la loi de finances pour 2007)

Sont éligibles au FCTVA les "travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit leur affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices".

Cette disposition concerne la restauration des monuments inscrits ou classés figurant au patrimoine des collectivités, notamment lorsqu'ils sont affectés à des activités touristiques, artistiques ou commerciales.

Une récupération par la voie fiscale peut être possible en cas de location ou d'exploitation en régie.

◆ Dépenses d'investissement sylvicole (régime forfaitaire agricole - RFA)

- Pour être assujettie à la TVA (redevable (régime simplifié) ou non redevable (RFA)), la collectivité territoriale (CT) doit avoir le statut "Exploitant agricole" (déclaration auprès de l'INSEE)
- Si statut "Exploitant agricole" :
 - ◆ CT placée d'office sous le régime du remboursement forfaitaire agricole (RFA) : la CT est non redevable de la TVA. Le remboursement forfaitaire annuel est basé sur le montant des ventes de bois TTC (une déclaration doit être faite annuellement par la CT)
 - ◆ Mais la CT peut être soumise au régime simplifié :
 - ☐ de droit, sous conditions (recettes annuelles > 46 000 € sur deux ans, notamment)
 - ☐ sur option

Quelque soit le mode d'assujettissement (RFA ou régime simplifié) les dépenses **ne sont pas éligibles** au FCTVA.

- **Si pas de statut "Exploitant agricole" : La CT n'est pas assujettie à la TVA et les dépenses d'investissement (liste jointe) deviennent éligibles au FCTVA.**

L'éligibilité est étudiée au vu de la liste communiquée chaque année par la direction régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du Doubs laissant apparaître ou non le statut "d'exploitant forestier".

◆ Monuments aux morts

Les travaux de construction et de rénovation des monuments aux morts **ne sont pas soumis à TVA**.

Toute facture doit être établie hors taxe (HT). Aucune récupération de FCTVA n'est donc envisageable même si la facture a été établie en TTC par erreur.

Article 261 du code général des impôts (CGI) : "Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...]"

4- (Professions libérales et activités diverses)

[...]

10° Les travaux de constructions, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières et sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts de guerre, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif." [...]

ANNEXE 6

DESCRIPTIF DES ÉTATS DÉCLARATIFS

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états joints en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires au contrôle.

Attention

Les états informatiques "FCTVA" émis par des logiciels comptables ne fournissent pas toutes les données nécessaires (absence des dépenses considérées comme non éligibles, nom des bénéficiaires, ...) ce qui peut avoir pour conséquence d'avoir des données financières incohérentes au regard du compte administratif, document indispensable au contrôle.

Les dépenses doivent être présentées **par opération ou par programme** puis par imputation budgétaire.

Pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes de plus de 3000 habitants, les états doivent faire apparaître le n° de compte, le n° de mandat, le n° et le libellé précis de l'opération, le libellé précis du bien concerné ainsi que la page du compte administratif concernée.

Les opérations d'ordre ou patrimoniales ne doivent pas être mélangées avec les opérations réelles ; il convient de les faire apparaître en fin de déclaration sur une ligne distincte.

Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

Certains articles ou certaines opérations du compte administratif incluent à la fois des dépenses éligibles et non éligibles. Si tel est le cas, il faudra joindre à votre dossier les justificatifs concernés, à savoir :

- Une copie des états de frais des notaires (avec la TVA) relatifs aux acquisitions de terrains ou de bâtiments, et qui ont supporté la TVA
- Une copie des factures d'acquisition des véhicules
- Le justificatif de la ventilation des dépenses réalisées pour des opérations mixtes : bâtiments communaux et biens mis à disposition

Nota Bene

- Le total des dépenses inscrit en première ligne, cadre A, de l'état 1 correspond au total des dépenses (éligibles ou non) inscrites aux **comptes 202, 205, 21** (les comptes 211, 2132, 214, 2174 et 2181 seront déduits à l'état 2) et **23** (les comptes 2314, 237 et 238 seront déduits à l'état 2) du compte administratif, opérations d'ordre incluses. Il convient donc d'additionner ces comptes à partir des dépenses d'investissement du compte administratif.
- Les comptes **203 et 208 ne sont pas éligibles** au fonds.
- Le compte **204** doit être analysé au regard des trois points listés au cadre A de l'état 1 ainsi que de l'annexe 5 à l'état 1.
- **L'annexe 1 à l'état 1 ne doit mentionner que les dépenses d'investissement éligibles** au FCTVA
- **L'état 2** recense les dépenses **non éligibles** au FCTVA

Le total de l'annexe 1 à l'état 1 additionné au total de l'état 2 doit correspondre au montant inscrit ligne 1, cadre A, de l'état 1, soit le total des dépenses d'investissement (éligibles ou non) :

Annexe 1 de l'état 1 + état 2 = Total 1^{ère} ligne, cadre A, de l'état 1

Un extrait du grand livre ET du compte administratif doit être transmis s'agissant, en dépense, des comptes 202, 203, 204, 205, 21, 23 et, en recettes, des comptes 775 et 13.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- Aux **comptes 21 et 23**
- Au **compte 202** "Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme" (article 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat)
- Au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA)
- Au **compte 204** : Dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux E.P.L.E (établissements publics locaux d'enseignement).

En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement depuis 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). **Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération**, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

Aucune opération non éligible ne doit donc être déduite à ce stade.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement :

- **Les dépenses visées en partie B-4** de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite.
- **Les dépenses visées en B-5** sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L.1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'État est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'État.
- **La partie B-6** vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. À cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.
- **La partie B-7** est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.
- **La partie B-8** devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.
- **Les dépenses visées à la partie B-9** sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L.1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'État ou avec une autre collectivité.

- **La partie B-10** vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L.1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. À cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

Les dépenses aux parties **B-8, B-9 et B-10** doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

La totalisation des parties A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

Annexe 1 à l'état n°1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule **l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA**. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément :

- les comptes et articles d'imputation de la dépense ;
- le libellé précis des opérations ;
- les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...);
- la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté ;
- le montant de la dépense au compte administratif ;
- pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux **comptes 237 ou 238 "Avances et acomptes"**.
- Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.
- Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront indiquer le montant exact de l'indemnité, produire la copie du jugement d'annulation du marché et, le cas échéant la copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction.

Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale

À compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'État ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L.1615-2).

Annexe 5 à l'état n°1 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). **Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n° 2 devront être complétés** par les collectivités concernées.

Annexe 6 à l'état n°1 – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

À compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L.3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

Cet état reprend :

- 1) **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues** en application de l'article L.1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'État du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées :

- les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L.1615-7 du CGCT ;
- les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

- 2) **Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006**, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7 :

- les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement ;
- les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L.1615-2) ;
- les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L.211-7 du code de l'éducation) ;
- les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-Région ;
- les dépenses exclues en application de l'article R.1615-2 du CGCT :
 - x le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
 - x le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA ;
 - x le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1615-2 ;
 - x le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou afferméés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). **Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA**, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

ÉTAT N° 3 – SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT

Cet état récapitule l'origine et l'objet des subventions d'État HT **et** TTC.

Toutefois, **seules les subventions d'État TTC** doivent être **déduites** des dépenses éligibles.

Doivent notamment être considérées comme des subventions spécifiques de l'État, les subventions attribuées, **HT ou TTC**, par :

- Le fonds national pour le développement et l'adduction d'eau (FNDAE)
- Le fonds forestier national (FFN)
- Le fonds national pour le développement du sport (FNDS)
- Le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT)
- Le fonds interministériel de développement et de l'aménagement rural (FIDAR)
- Les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ)
- L'agence nationale de l'habitat (ANH)
- ...

Ces subventions spécifiques **ne seront déduites de l'assiette éligible au FCTVA que si elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluse et si l'opération est éligible au fonds.**

ATTENTION : Si l'arrêté attributif de subvention ne contient aucun élément permettant de déterminer la base de calcul de la subvention, celle-ci est **réputée avoir été calculée TTC**.

Il convient de **joindre copie des arrêtés d'attribution** des subventions **ET du compte 13** du grand livre.

Ne sont pas considérées comme subvention spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du fonds :

- celles versées par la caisse d'allocations familiales (CAF), par l'agence de l'eau et par RFF
- la deuxième part de la DGE des communes, sous forme de subvention, opération par opération
- la dotation de développement rural (DDR)
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- les dotations d'équipement scolaire (DRES et DDEC)
- la dotation globale de décentralisation (DGD)
- le FNADT, le FEDER, le FEOGA
- le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et le fonds d'amortissement européen
- le produit des amendes de police

ÉTAT N° 4 – CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

Cet état est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre :

- des immobilisations cédées ;
- des biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1^{er} janvier 2006

À cet effet, un rapprochement sera opéré entre le **compte 775** "Produits des cessions d'immobilisation" et le renseignement de cet état par la collectivité. Un document justificatif doit être produit à l'appui de cet état.

Il convient de **joindre, impérativement, copie du compte 775** du grand livre.

ÉTAT N° 5 – OPÉRATIONS NOUVELLEMENT IMPOSABLES À LA TVA
MONTANT DU FCTVA À REVERSER
(LORSQUE LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT CONSERVE L'ACTIVITÉ)

Cet état concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L.1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA.

La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services des finances publiques.

L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé.

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ÉTAT N° 6 – OPÉRATIONS SORTANT DU RÉGIME DE LA TVA MONTANT DE FCTVA À RECEVOIR

Cet état permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services des finances publiques dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités.

Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services des finances publiques (article L.1615-4).

La collectivité concernée **doit établir un tableau** sur le modèle de l'exemple ci-après.

Elle doit également **produire une attestation des services des finances publiques**.

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1^{er} mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	<u>239 200 euros</u>

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 – 2003 – 2004 – 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Biens mis à disposition <ul style="list-style-type: none"> • du service départemental d'incendie et secours (SDIS) • biens destinés à l'enseignement supérieur, sous réserve de la production de la convention passée avec l'État, à condition que le bien soit remis en pleine propriété à l'État (la participation de l'État au financement ne doit pas excéder un tiers) ou qu'il lui soit confié gratuitement • bâtiments mis à disposition de la justice, de la police ou de la gendarmerie sous réserve de la production de la convention passée avec l'État et d'une mise à disposition à titre gratuit 	X X X	
Camping-cars <ul style="list-style-type: none"> • aire de camping-cars avec redevance • point d'accueil pour camping-cars sans redevance 	X	X
Campings <ul style="list-style-type: none"> • si les recettes sont inférieures au montant de la franchise en base prévue au CGI 	X	
Cantines <ul style="list-style-type: none"> • biens de premier équipement • cantines administratives • renouvellement de bien endommagé 	X	X X
Cimetières <ul style="list-style-type: none"> • caveau, cavurne (pour les familles) • caveau communal • columbarium (construction) • jardins du souvenir • reprise de concessions (attention aux travaux de nettoyage, remise en état, concession revendue) 	X X X X	X
Commerces (ruraux ou non)		X
Cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> • travaux de curage 		X
Débroussaillage, soin aux arbres		X
Décharges <ul style="list-style-type: none"> • réhabilitation : rebouchage de carrière uniquement • réhabilitation : embellissement, plantations d'arbres 	X	X
Démolition <ul style="list-style-type: none"> • opération isolée • en vue de la reconstruction ou de travaux pour une opération éligible 	X	X
Diagnostics <ul style="list-style-type: none"> • diagnostics rendus obligatoires par la loi sous réserve de l'éligibilité du bâtiment au FCTVA : amiante, termites... 	X	

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Églises et édifices culturels		
• bancs	X	
• chauffage	X	
• cloches		
- remise en état	X	
- électrification		X
• façade	X	
• mobilier, matériel : remplacement, entretien de l'existant pour les constructions antérieures à 1905	X	
• orgues	X	
• parvis, tout l'extérieur	X	
• système de protection des pigeons	X	
• toiture	X	
• vidéo surveillance	X	
• vitraux (assimilés à des œuvres d'art si TTC)	X	
Enlèvement d'embâcles		X
Enquêtes publiques		
• indemnités aux commissaires enquêteurs (HT)		X
• honoraires aux intermédiaires (HT)		X
Équipements sportifs ouverts à tous	X	
État civil : Reliure et restauration des registres	X	
Extincteurs	X	
Fonds de concours (compte 204 – joindre les conventions)		
• versés à l'État pour les monuments historiques	X	
• versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie	X	
Foyer des jeunes travailleurs		X
Foyers logements		
• partie destinée à un usage collectif	X	
• partie logement		X
Frais accessoires		
• honoraires aux entreprises	X	
• frais de transport	X	
• installation ou montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation, travaux de démolition dès lors qu'ils sont suivis d'une reconstruction	X	
Frais d'études		
• suivis de la réalisation et transférés du compte 2031 aux comptes 21 ou 23	X	
• non suivis de réalisation : doivent être basculés en section de fonctionnement		X
• réalisés par une collectivité autre que celle propriétaire et suivis de réalisation (sous réserve que les travaux correspondants aient reçu un commencement d'exécution de la part de la collectivité maître d'ouvrage)	X	

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Frais d'insertion <ul style="list-style-type: none"> suivis de la réalisation des travaux eux-mêmes éligibles au FCTVA et transférés du compte 203 au compte 21 ou 23 	X	
Gendarmerie <ul style="list-style-type: none"> si paiement d'un loyer si mise à disposition gratuite de l'État 	X	X
Gens du voyage <ul style="list-style-type: none"> aire d'accueil pour les gens du voyage gérée directement par la collectivité (si les redevances perçues ne sont pas assujetties à la TVA) terrain familial pour les gens du voyage (terrain destiné à une famille contrairement aux aires d'accueil) 	X	X
Gîtes ruraux <ul style="list-style-type: none"> si la location est inférieure à 6 mois par an pour l'ensemble des gîtes et comporte moins de 3 prestations hôtelières (exonération de TVA) si la location est inférieure à 6 mois, que plus de 3 prestations hôtelières sont proposées et que le montant des recettes pour l'ensemble des gîtes est inférieur à la franchise en base prévue par le CGI 	X X	
Informatique <ul style="list-style-type: none"> achat de matériel dépenses liées à l'acquisition de logiciels inscrites au compte 205 (sous réserve du non assujettissement à la TVA de l'activité concernée) remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prestations informatiques effectuées par certains syndicats (HT) 	X X X	X
Internet <ul style="list-style-type: none"> dépenses d'infrastructures passives (pylônes, points hauts...) réalisées sur la période 2003 à 2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet. dépenses d'infrastructure active (lignes, ...) pack Ethernet France Télécom maintenance 	X X	X X
Jardins familiaux		X
Journal officiel – BOAMP : hors taxes		X
Licence IV		X
Local associatif <ul style="list-style-type: none"> destiné à une seule association dont l'utilisation est réservée exclusivement aux adhérents destiné à une association mais ouvert à tout le monde (sans nécessité de carte adhérent ex : terrain de boules) 	X	X
Location de salles : assujettie à la TVA de plein droit		X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Locaux professionnels		
<ul style="list-style-type: none"> pour des professionnels de santé : carence en milieu rural (voir schéma ARS) 	X	
<ul style="list-style-type: none"> locaux professionnels aménagés : assujettis à la TVA de plein droit 		X
<ul style="list-style-type: none"> locaux utilisés par la chambre de commerce et d'industrie 		X
<ul style="list-style-type: none"> locaux utilisés par Pôle Emploi : si le loyer est assujetti à la TVA 		X
<ul style="list-style-type: none"> locaux utilisés par Pôle Emploi : si le loyer n'est pas assujetti à la TVA 	X	
Logements		
<ul style="list-style-type: none"> logements de fonction des instituteurs ou pour nécessité absolue de service 	X	
<ul style="list-style-type: none"> logements loués meublés 		X
<ul style="list-style-type: none"> logements locatifs 		X
<ul style="list-style-type: none"> logements sociaux (possibilité pour la collectivité de TVA à taux réduit) 		X
<ul style="list-style-type: none"> logements d'urgence : ponctuel, sur quelques jours 	X	
Lotissements		
<ul style="list-style-type: none"> équipements publics 	X	
<ul style="list-style-type: none"> équipements particuliers aux lots 		X
Ludothèque		
<ul style="list-style-type: none"> biens de premier équipement 	X	
<ul style="list-style-type: none"> renouvellement de bien endommagé 		X
Maison de l'enfance	X	
Maisons de retraite (dont la gestion peut être déléguée au CCAS ou à une association à but non lucratif)		
<ul style="list-style-type: none"> si le prix de journée est fixé par le Conseil Général 	X	
<ul style="list-style-type: none"> si le loyer ou le prix de journée ne sont pas fixés par le Conseil Général 		X
Marchés couverts		
<ul style="list-style-type: none"> bancs pouvant être utilisés par n'importe quel commerce 	X	
<ul style="list-style-type: none"> bancs utilisés par un seul commerçant 		X
<ul style="list-style-type: none"> vitres pour des commerces précis : assujettissement à la TVA 		X
Marchés publics		
<ul style="list-style-type: none"> frais de reproduction des dossiers 		X
<ul style="list-style-type: none"> frais de passation 	X	
<ul style="list-style-type: none"> frais de publication 	X	
<ul style="list-style-type: none"> insertion dans la presse 	X	
<ul style="list-style-type: none"> indemnités versées à la suite de l'annulation d'un marché par décision du juge administratif 	X	
<ul style="list-style-type: none"> souscription d'assurance dommages ouvrages (à imputer en fonctionnement) 		X
Marquage au sol (réfection)		X
Matériel		
<ul style="list-style-type: none"> frais de livraison et d'installation 	X	
<ul style="list-style-type: none"> location de matériel 		X
<ul style="list-style-type: none"> location de matériel faisant partie d'une opération dont les travaux sont éligibles 		X
<ul style="list-style-type: none"> matériel d'occasion (sauf preuve TVA réglée) 		X
<ul style="list-style-type: none"> pièces usagées : remplacement de pièces courantes 		X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Médiathèque <ul style="list-style-type: none"> livres, CD, DVD (premier équipement) renouvellement de bien endommagé 	X	X
Micro-crèche	X	
Monuments aux morts		X
Monuments historiques inscrits ou classés quel que soit la destination et le mode de location	X	
Œuvres d'art (si TTC)	X	
Office du tourisme <ul style="list-style-type: none"> solde du pourcentage assujetti à la TVA si activité commerciale (clef de répartition Services Fiscaux) 	X	
Opérations sous mandat <ul style="list-style-type: none"> à condition que les sommes inscrites au compte 237 ou 238 inéligibles soient transférées en fin d'année au compte 21 ou 23 	X	
Ordures ménagères <ul style="list-style-type: none"> acquisition de conteneurs individuels 	X	
Panneaux de signalisation	X	
Panneaux photovoltaïques <ul style="list-style-type: none"> si revente totale d'électricité (se renseigner auprès de la DRFIP) l'électricité produite est destinée au chauffage de la collectivité (contrat EDF, clef de répartition des services des finances publiques) (se renseigner auprès de la DRFIP) 	X	X
Parkings <ul style="list-style-type: none"> emplacements, aires de stationnement avec horodateurs sur voie publique parkings aménagés et payants 	X	X
Patrimoine de tiers <ul style="list-style-type: none"> ◆ dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine de personnes privées ou de l'État pour des travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général en matière de : <ul style="list-style-type: none"> défense contre la mer lutte contre les glissements de terrain lutte contre les incendies lutte contre les inondations travaux de prévention des incendies de forêt travaux d'urgence ou d'intérêt général effectués sur le domaine public de l'État (sous réserve de produire la convention passée avec l'État) ◆ dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité (sous réserve de produire la convention qui doit intervenir en amont des travaux) 	X X X X X X X	
Plantations <ul style="list-style-type: none"> plantations d'arbres (sauf arbre isolé, remplacement d'un arbre mort) plantations de fleurs annuelles 	X	X
Poste (si loyer non assujetti à la TVA)	X	
Presbytère (si logement du prêtre)		X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Radars pédagogiques	X	
Remembrement		
• travaux connexes (déduction faite de la participation financière d'un tiers non éligible)	X	
Réseaux		
⇒ <u>Assainissement</u>		
• réseaux (en cas d'assujettissement à la TVA (obligatoire pour les communes de plus de 3 000 habitants, sur option pour les autres)		X
• contrôle d'assainissement individuel par le syndicat des eaux (isolé)		X
⇒ <u>Eau</u>		
• 1 ^{er} branchement du compteur d'eau : partie des travaux jusqu'à la limite de la propriété privée (y compris compteur d'eau)	X	
• réseaux		
– communes de plus de 3 000 habitants : assujettissement à la TVA		X
– communes de moins de 3 000 habitants : non assujettissement à la TVA (mais assujettissement possible sur option : inéligible dans ce cas)	X	
⇒ <u>Électricité</u>		
• 1 ^{er} branchement du compteur	X	
• modification de compteur		X
• enfouissement des lignes électriques		X
• tranchées pour réseaux		X
⇒ <u>Gaz</u>		
• réseaux		X
⇒ <u>Téléphone</u>		
• enfouissement des lignes téléphoniques		X
• tranchées pour réseaux		X
Salle de réunions dans la maison des syndicats		X
Salles de cinéma (sauf salles en campagne, d'intérêt général, sans concurrence avec le secteur privé)		X
Schéma d'information géographique (SIG)		
• acquisition de logiciel, de matériel informatique	X	
• numérisation des plans cadastraux	X	
Sécurité		
• mise aux normes de conformité	X	
Subventions d'investissement (compte 204 – joindre les conventions)		
• subventions versées par les régions et les départements aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui leur sont rattachés en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces EPL	X	
• subventions versées par les régions et les départements aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui leur sont rattachés en vue de financer des dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces EPL		X
• subventions spécifiques de l'État calculées TTC		X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE	INÉLIGIBLE
Téléphones portables	X	
Téléphonie mobile <ul style="list-style-type: none"> dépenses d'infrastructures passives (pylônes, points hauts...) réalisées sur la période 2003 à 2014, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet. 	X	
Télesurveillance mise à disposition de l'État gratuitement	X	
Termites <ul style="list-style-type: none"> traitement curatif suite à constatation traitement préventif dans le cadre de la construction d'un bâtiment traitement préventif non lié à une construction 	X X	X
Terrains <ul style="list-style-type: none"> achat partie des frais ayant subi la TVA (sous réserve de l'éligibilité de l'opération au FCTVA) partie des frais n'ayant pas subi de TVA (frais d'hypothèques et de trésor) 	X	X X
Théâtre (si activité soumise à la TVA) (voir au cas par cas avec DRFIP)	X	X
Travaux en régie <ul style="list-style-type: none"> dépenses de personnel dépenses de petit outillage et de fourniture grevées de TVA transférées en fin d'exercice de la section de fonctionnement à la section d'investissement (produire la délibération prise à cet effet par la collectivité ainsi que le détail des travaux effectués) 	X	X
Urbanisme <ul style="list-style-type: none"> frais de reproduction, études, élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme (compte 202) frais de reproduction des dossiers des cartes communales 	X X	
Usines relais		X
Véhicules <ul style="list-style-type: none"> véhicules d'occasion (sauf preuve TVA réglée) certificat d'immatriculation et carburant lors de l'acquisition de véhicules éligibles au FCTVA frais de dossier garage 		X X X
Viabilisation de parcelles <ul style="list-style-type: none"> sur le domaine public, jusqu'à la limite de la propriété privée, et sous réserve que les dépenses ne concernent pas un service assujéti à la TVA 	X	
Village de vacances <ul style="list-style-type: none"> si les recettes sont inférieures à la franchise en base (voir avec DRFIP), que l'activité ne rentre pas en concurrence avec le secteur privé, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la mise à disposition 	X	
Vidéosurveillance	X	

